



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 31 - JUIN 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013161-0002 - Arrêté n °2013-00611 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence.	1
Arrêté N °2013161-0003 - Arrêté n °2013-00612 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation.	4
Arrêté N °2013161-0004 - arrêté SGAP/ DRH/ BPRS/ CAR/2013-0004A du 10 juin 2013, qui modifie la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints technique dans le ressort du SGAP de VERSAILLES.	10
Arrêté N °2013161-0005 - Arrêté n °2013-00612 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation.	14

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 3 juin 2013 autorisant l'extension de 2 759 m ² de la surface de vente du magasin LEROY MERLIN situé rue de l'Aulnaye Dracourt- route de la Bonde à MASSY	21
--	----

DRCL

Arrêté N °2013086-0003 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau.	23
Arrêté N °2013116-0007 - Arrêté préfectoral DRIEE/ SPE/2013/ SC/001 du 26 avril 2013 portant complément à l'arrêté interpréfectoral N °2012/ DCSE/ E/047/ du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris	30
Arrêté N °2013158-0002 - 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 260 du 7 juin 2013 portant suspension de l'ensemble des activités (transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage) exploitées par la société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL- ESSONNES (91100)	39
Arrêté N °2013162-0002 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/265 du 11 juin 2013 mettant en demeure la Société AKZO NOBEL INDUSTRIAL COATINGS de respecter l'article 9.1 « valeurs limites de bruit », Annexe I, de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n ° 1432 pour ses installations sises 4 rue pasteur à ETRECHY	44

Secrétariat Général

Arrêté N °2013157-0001 - Arrêté n °2013- PREF- MC-023 du 6 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord	49
--	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013122-0011 - ARRETE N ° DOSMS 2013-048 Portant rectification d'erreurs matérielles dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile- de- France	55
Arrêté N °2013162-0001 - Arrêté ARS 91-2013- AMB- A-43 du 11/06/2013 portant modification de l'arrêté ARS91-2010- OS- A-2 agréant la SELARL LBM TABATH sise à Ballancourt sur Essonne	62

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2013137-0007 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/57 du 17 mai 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur PEREZ Charlotte	65
--	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2013162-0003 - Arrêté n ° 2013- DDT- BAJ-247 du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature	68
---	----

SHRU

Arrêté N °2013152-0001 - Arrêté n ° 185- DDT- SHRU- en date du 19 avril 2013 fixant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)	87
---	----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule Palaiseau air déchets

Arrêté N °2013158-0001 - Arrêté 2013.PREF.DRIEE/32 du 7 juin 2013 portant agrément de la sté TRIADIS à Etampes pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne	90
--	----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013158-0003 - dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées pour Julie Maratrat et Vincent Van de Bor du parc naturel régional du Gâtinais français	94
Arrêté N °2013158-0004 - dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées pour Anne Dupuy, présidente du centre de soin ATOUPIC	99

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013144-0004 - Arrêté inter- préfectoral N °2013/ DDT/ STSR/227 du 24 mai 2013 portant fermeture de l'Autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris- province entre le PR 0+000 (secteur DIRIF) et le PR 1+750 (secteur Cofiroute) et dans le sens province- Paris entre le PR 1+750 et le PR 5+800	102
---	-----

Arrêté N °2013161-0001 - Arrêté préfectoral n °2013/ DRIEA/ DiRIF/06001 du 6 juin	
2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 sens Province- Paris du PR 5+800 au PR 2+500t	111
Arrêté N °2013163-0001 - Arrêté n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/002 du 10 juin 2013 - réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle de raccordement entre le RN7 sens Paris Province et la rue Paul DEMANGE à Athis- Mons	115



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013161-0002

**signé par le Préfet de Police
le 10 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00611 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence.

Arrêté n° 2013-00611

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 29 septembre 2012 par lequel M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ, préfet, directeur du cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Élise BAS, administratrice civile ;
- Mme Laure CONDOMINES, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la police nationale ;
- M. David LEROOY, commissaire de police ;
- M. Antoine SALMON, commissaire de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;

- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, capitaine de police.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 JUIN 2013**



Bernard BOUCAULT

2013-00611



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013161-0003

**signé par le Préfet de Police
le 10 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00612 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation.

Arrêté n° 2013-00612
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;
- Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29 ;
- Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;
- Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;
- Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;
- Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique central de la police nationale en date du 3 décembre 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

1° Du maintien de l'ordre public ;

2° De la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;

3° De la sécurité des déplacements et séjours officiels ;

4° Du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;

5° De la régulation de la circulation routière ;

6° Du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;

7° De la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Art. 3. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

SECTION 1^{ÈRE}
L'état-major

Art. 9. - L'état-major comprend :

- Le centre d'information et de commandement de la direction et le bureau de planification et de gestion de crise qui lui est rattaché ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- Le bureau de l'état-major opérationnel.

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Art. 10. - La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend une division des unités opérationnelles et des districts d'ordre public.

Art. 11. - La division des unités opérationnelles comprend :

- Le service du groupement de compagnies d'intervention, qui regroupe les compagnies d'intervention de jour et celle de nuit ;
- Le groupe d'intervention et de protection ;
- L'unité des barrières.

Art. 12. - Les districts d'ordre public, composés chacun d'un groupe de liaison et de commandement opérationnel ainsi que d'une brigade d'information de voie publique, sont au nombre de trois selon la répartition territoriale suivante :

- Le 1^{er} district comprend les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2^{ème} district comprend les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Le 3^{ème} district comprend les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements et le département du Val-de-Marne.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Art. 13. - La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :

- L'état-major régional de circulation ;
- La division régionale motocycliste ;
- La division régionale de la circulation ;
- La division de prévention et de répression de la délinquance routière.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routières de Créteil.

Art. 14. - L'état-major régional de la circulation comprend :

- Le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- Le service de coordination opérationnelle régionale ;
- Le service d'études d'impact.

Art. 15. - La division régionale motocycliste comprend :

- Le service des compagnies motocyclistes ;
- Trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Art. 16. - La division régionale de la circulation comprend :

- Le service des compagnies centrales de circulation ;
- Le service de circulation du périphérique.

Art. 17. - La division de la prévention et de la répression de la délinquance routière comprend :

- L'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- La compagnie de police routière ;
- Le bureau d'éducation et d'information routières.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Art. 18. - La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Art. 19. - La division de protection des institutions comprend :

- La compagnie des gardes permanentes et temporaires ;
- La compagnie de garde de l'Elysée ;
- La compagnie de garde de l'hôtel préfectoral ;
- L'unité de nuit.

Art. 20. - La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;
- L'unité de nuit.

En outre, le service de garde des centres de rétention administrative de Paris lui est rattaché.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 21. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service de la formation ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant; par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 23. - L'arrêté n° 2011-00463 du 23 juin 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 JUIN 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013161-0004

**signé par le Préfet de Police
le 10 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté SGAP/ DRH/ BPRS/ CAR/2013-0004A
du 10 juin2013, qui modifie la composition de
la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des adjoints
technique dans le ressort du SGAP de
VERSAILLES.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet de Police,
Secrétariat Général pour l'administration de la
police de Versailles*

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0004A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État,

VU le décret du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 07772572A du 31 décembre 2007 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAP/DRH/BPRS/CAR/2011-0007A en date du 4 octobre 2011 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-00157 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 2010 relative aux élections des représentants du personnel aux instances nationales et locales à l'égard de certains personnels du ministère de l'intérieur,

VU le procès-verbal en date du 4 mai 2010 relatif à la proclamation des résultats du scrutin de l'élection à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU le procès-verbal en date 22 avril 2013 relatif à la proclamation des résultats du tirage au sort du représentant suppléant du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques IOM 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que Monsieur Alain GABORIT Directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise, représentant de l'administration titulaire est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2013,

CONSIDERANT que Monsieur Denis PELTIER Adjoint au directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise, représentant de l'administration suppléant, exerce les fonctions de directeur par intérim de l'ESOL,

CONSIDERANT que Madame Anne-Marie METELLI, Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Yvelines, représentante de l'administration suppléante, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} aout 2013,

CONSIDERANT que Madame Véronique MARTINIANO assurera les fonctions de Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Yvelines à compter du 18 juin 2013,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Haykel BOUKHCHANA représentant du personnel suppléant pour le grade des adjoints techniques IOM 1^{ère}, effective à compter du 1^{er} octobre 2012,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/BPRS/CAR/2011-0007A du 4 octobre 2011 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont modifiées ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président

Monsieur Michel LE BLAN
Directeur des Affaires Immobilières, de la Logistique et de l'Équipement du SGAP de Versailles

Monsieur Denis PELTIER
Adjoint Directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise

Madame Régine LARRIEU
Directrice du management, des moyens et de la modernisation interministérielle
de la préfecture des Yvelines

Monsieur Alain ALCARAZ
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Seine-et-Marne

Madame Geneviève BERNARD
Directrice des ressources et de la modernisation de l'État de la préfecture du Val d'Oise

Madame Laurence BOISARD
Directrice des ressources humaines et des mutualisations de la préfecture de l'Essonne

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Monsieur Denis GALERAN
SGAP de Versailles
FO

Monsieur Jean Prosper SYLVESTRE
Préfecture de l'Essonne
FO

Monsieur Rachid TERBECHE
Préfecture des Yvelines
FO

Monsieur Tony LEFEVRE
Préfecture des Yvelines
FO

Article 2 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police de Versailles



Michel HURLIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013161-0005

**signé par le Préfet de Police
le 10 Juin 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00612 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation.

Arrêté n° 2013-00612
relatif aux missions et à l'organisation de la
direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique central de la police nationale en date du 3 décembre 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° Du maintien de l'ordre public ;
- 2° De la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° De la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° Du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° De la régulation de la circulation routière ;
- 6° Du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° De la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Art. 3. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

2013-00612

2/6

SECTION 1^{ÈRE}
L'état-major

Art. 9. - L'état-major comprend :

- Le centre d'information et de commandement de la direction et le bureau de planification et de gestion de crise qui lui est rattaché ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- Le bureau de l'état-major opérationnel.

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Art. 10. - La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend une division des unités opérationnelles et des districts d'ordre public.

Art. 11. - La division des unités opérationnelles comprend :

- Le service du groupement de compagnies d'intervention, qui regroupe les compagnies d'intervention de jour et celle de nuit ;
- Le groupe d'intervention et de protection ;
- L'unité des barrières.

Art. 12. - Les districts d'ordre public, composés chacun d'un groupe de liaison et de commandement opérationnel ainsi que d'une brigade d'information de voie publique, sont au nombre de trois selon la répartition territoriale suivante :

- Le 1^{er} district comprend les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2^{ème} district comprend les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Le 3^{ème} district comprend les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements et le département du Val-de-Marne.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Art. 13. - La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :

- L'état-major régional de circulation ;
- La division régionale motocycliste ;
- La division régionale de la circulation ;
- La division de prévention et de répression de la délinquance routière.

2013-00612

4/6

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routières de Créteil.

Art. 14. - L'état-major régional de la circulation comprend :

- Le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- Le service de coordination opérationnelle régionale ;
- Le service d'études d'impact.

Art. 15. - La division régionale motocycliste comprend :

- Le service des compagnies motocyclistes ;
- Trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Art. 16. - La division régionale de la circulation comprend :

- Le service des compagnies centrales de circulation ;
- Le service de circulation du périphérique.

Art. 17. - La division de la prévention et de la répression de la délinquance routière comprend :

- L'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- La compagnie de police routière ;
- Le bureau d'éducation et d'information routières.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Art. 18. - La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Art. 19. - La division de protection des institutions comprend :

- La compagnie des gardes permanentes et temporaires ;
- La compagnie de garde de l'Elysée ;
- La compagnie de garde de l'hôtel préfectoral ;
- L'unité de nuit.

Art. 20. - La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;
- L'unité de nuit.

En outre, le service de garde des centres de rétention administrative de Paris lui est rattaché.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 21. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service de la formation ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 23. - L'arrêté n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 10 JUIN 2013



Bernard BOUCAULT

2013-00612

6/6



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 03 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 3 juin 2013 autorisant l'extension de 2 759
m² de la surface de vente du magasin LEROY
MERLIN situé rue de l'Aulnaye Dracourt-
route de la Bonde à MASSY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 595D

Réunie le 3 juin 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LEROY MERLIN FRANCE, qui agit en qualité d'exploitante et de propriétaire du magasin LEROY MERLIN de MASSY, en vue de :

- l'extension de 3 056 m² de la surface de vente intérieure du magasin « LEROY MERLIN », en vue de porter sa surface de vente intérieure de 12 200 m² à 15 256 m²,
- et une diminution de 297 m² de la surface de vente extérieure du magasin en vue de porter la surface de vente extérieure de 1 800 m² à 1 503 m²,
soit une extension de 2 759 m² de la surface de vente totale du magasin, en vue de porter la surface de vente totale de 14 000 m² à 16 759 m², situé rue de l'Aulnaye Dracourt- route de la Bonde à MASSY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MASSY.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013086-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau.



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2013086-0001

**signé par Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Blaise
GOURTAY, secrétaire général de la préfecture d'Eure- et- Loir
le 27 Mars 2013**

**28 - Préfecture d'Eure- et- Loir
DRCL - Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal de la collecte et du
traitement des ordures ménagères (SICTOM)
de la région d'Auneau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
DRCL

13 MARS 2013

ARRIVÉE

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : M^{me} Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mèl : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972 portant création du SICTOM de la région d'Auneau ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 30 janvier 1974, du 11 avril 1974, du 17 avril 1978, du 07 mai 1982, du 07 mars 1986, du 03 juillet 1986, du 07 mars 1990 et du 24 juin 1997 portant adhésion de communes ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 05 avril 1976, du 4 janvier 1978, n° 4014 du 28 décembre 1995 et n° 210 du 19 février 2001 portant modification des statuts ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° 2003-0647 du 22 juillet 2003 et n° 2012363-0007 du 28 décembre 2012, n° 2005-0038 du 26 janvier 2005, n° 2009-0700 du 10 septembre 2009 portant respectivement substitution de la Communauté de communes de la Beauce Vovéenne, de la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise et de la Communauté de communes de l'Orée de Chartres au sein du SICTOM de la Région d'Auneau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne à seize communes, et notamment à la commune d'Angerville à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, et notamment la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres » ;

Considérant que la communauté de communes précitée est substituée de plein droit au SICTOM de la région d'Auneau pour la commune d'Angerville, à effet du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012363-0002 du 28 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise par l'intégration des communes de : Ardelu, Garancières en Beauce, Le Gué de Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Morainville, Orlu, Oysonville, Roinville sous Auneau, Saint Léger des Aubées, Sainville, Santeuil et Umpeau ;

Considérant que la communauté de communes de la Beauce Alnéloise est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, à ses communes membres au sein du SICTOM de la région d'Auneau ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Eure-et-Loir et de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne est substituée de plein droit à la commune d'Angerville, à effet du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : la communauté de communes de la Beauce Alnéloise est substituée de plein droit aux communes d'Ardelu, Garancières en Beauce, Le Gué de Longroi, Léthuin, Maisons, Morainville, Orlu, Oysonville, Roinville sous Auneau, Saint Léger des Aubées, Sainville, Santeuil et Umpeau, à effet du 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : l'article 1^{er} des statuts du Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau, annexés à mon arrêté n° 2012363-0007 du 28 décembre 2012, est modifié comme suit :

« Article Premier : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les Communes de :

Département de l'ESSONNE :

la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (par substitution à la commune d'Angerville)

Département d'EURE ET LOIR :

Communautés de Communes :

la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne en totalité,

la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau, Ardelu, Beville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Chatenay, Denonville, Garancières-en-Beauce, Le Gué-de-Longroi, Lethuin, Maisons, Moinville la Jeulin, Mondonville Saint Jean, Morainville, Oinville-sous-Auneau, Orlu, Oysonville, Roinville-Sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau et Vierville (23 communes),

la Communauté de Communes de la Beauce de Janville substituée aux communes de Allaines-Mervilliers, Barmainville, Baudreville, Fresnay l'Evêque, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Levesville La Chenard, Merouville, Neuvy en Beauce, Oinville Saint Liphard, Poinville, Rouvray Saint Denis, Toury, Trancrainville (18 communes)

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

"Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU". »

Article 3 : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 4 : en application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Essonne, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Président du SICTOM de la Région d'Auneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux Préfectures.

Chartres, le 27 MARS 2013

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet de l'Eure et Loir,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

ANNEXE

Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau

STATUTS

Article Premier : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les Communes de :

Département de l'ESSONNE :

la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (par substitution à la commune d'Angerville)

Département d'EURE ET LOIR :

Communautés de Communes :

la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne en totalité,

la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau, Ardelu, Beville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Chatenay, Denonville, Garancières-en-Beauce, Le Gué-de-Longroi, Lethuin, Maisons, Moinville la Jeulin, Mondonville Saint Jean, Morainville, Oinville-sous-Auneau, Orlu, Oysonville, Roinville-Sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau et Vierville (23 communes),

la Communauté de Communes de la Beauce de Janville substituée aux communes de Allaines-Mervilliers, Barmainville, Baudreville, Fresnay l'Evêque, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Levesville La Chenard, Merouville, Neuvy en Beauce, Oinville Saint Liphard, Poinville, Rouvray Saint Denis, Toury, Trancrainville (18 communes)

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

"Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU".

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'AUNEAU.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale associés.

- les communes jusqu'à 1 000 habitants seront représentés par un délégué titulaire,
- les communes à partir de 1 001 habitants seront représentés par deux délégués titulaires,
- les Communautés de Communes seront représentées par des délégués communautaires dont le nombre est défini comme suit :

un délégué titulaire par commune jusqu'à 1 000 habitants, formant la Communauté de Communes,
deux délégués titulaires par commune à partir de 1 001 habitants, formant la Communauté de Communes.

Chaque commune et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, et de 19 délégués parmi lesquels sont élus des vice-présidents et un secrétaire de séance.

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget à l'exception faite des compétences spécifiées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Les fonctions de Receveur-Trésorier du Syndicat seront exécutées par le Trésorier d'AUNEAU.

Article 8 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du Syndicat seront les recettes énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

27 MARS 2013

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet d'Eure et Loir

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013116-0007

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 26 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

AP DRIEE/ SPE/2013/ SC/001 portant complément à l'arrêté interpréfectoral N °2012/ DCSE/ E/047/ du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction Régionale et Internationale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Service Police de l'Eau

Cellule Police de l'Eau Spécialisée

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEE/SPE/2013/SC/001 PORTANT COMPLÉMENT A
L'ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL N°2012/DCSE/E/047 DU 30 NOVEMBRE 2012
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE
PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE
DE PORTS DE PARIS**

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R, 214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret 70-851 du 21 septembre 1970 portant délimitation de la circonscription de Ports de Paris et remise des installations portuaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Ile-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°2012/DCSE/E/047 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris du 30 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-DDT-SE-634 portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement du 28 décembre 2012 ;

VU le dossier complet et régulier de demande de complément au dossier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présenté par Ports de Paris reçu le 27 mars 2013 au Guichet Unique de l'Eau ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Service Police de l'Eau du 02 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Essonne du 18 avril 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur la demande transmis par courrier du 22 avril 2013 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

VU le courrier du 26 avril 2013 de PORTS DE PARIS ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans les darses et linéaires portuaires gérés par PORTS DE PARIS et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation et l'activité au droit de ces sites portuaires,

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage participent à l'amélioration de la qualité des masses d'eau compte tenu du retrait du milieu naturel des sédiments éventuellement pollués,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTENT

Article 1 : Port de Corbeil « Apport Paris »

Le port de Corbeil « Apport Paris » délimité et remis aux installations portuaires de Ports de Paris par décret n°70-851 du 21 septembre 1970, situé en rive gauche de la Seine, entre les points kilométriques (PK) 134 650 et 136 140, fait partie du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage de PORTS DE PARIS.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Toutes les prescriptions de l'arrêté du 30 novembre 2012 s'appliquent au site du Port de Corbeil « Apport Paris ».

Article 3 : Mesure compensatoire

L'opération de dragage d'entretien du port de Corbeil « Apport Paris » prévue dans le plan de gestion prévisionnel pour l'année 2013 entraînera la destruction d'herbiers constituant potentiellement une zone de frai localisée sur le site de réalisation de l'embranchement fluvial.

PORTS DE PARIS compense la surface détruite par la création d'une surface équivalente en rive droite de la Seine sur le port de Saint Germain-les-Corbeil.

La nouvelle zone potentielle de frai devra être mise en place **avant fin décembre 2014**. PORTS DE PARIS informera le service en charge de la police de l'eau et les services de l'ONEMA, trois (3) mois avant la réalisation de la nouvelle zone potentiel de frai afin d'en définir ensemble les caractéristiques.

En cas de non réalisation de cette mesure compensatoire dans les délais impartis, PORTS DE PARIS s'engage à transmettre à la police de l'eau et l'ONEMA, toute information sur les raisons de la non réalisation de la zone potentiel de frai et des moyens mis en œuvre pour y remédier.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification de l'arrêté Interpréfectoral N°2012/DC SE/E/047 du 30 novembre 2012.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer aux préfets, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Dispositions diverses

7 - 1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le

propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

7 – 2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

7 – 3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214-47 du code de l'environnement, les préfets peuvent décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

7 – 4 Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 8 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

8.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

8.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation complémentaire, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Corbeil-Essonnes.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation complémentaire en préfecture de l'Essonne.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation complémentaire est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant un an au moins.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R.312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la

décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfetures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 :Exécution

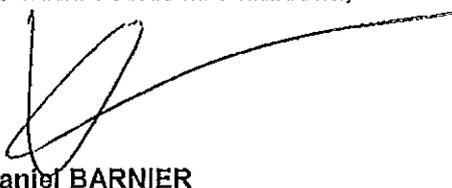
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par PORTS DE PARIS, le chef du service chargé de la police de l'eau et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à :

DESTINATAIRE D'UNE COPIE :

- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- Le Chef du Service Police de l'Eau de la DRIEE d'Ile-de-France,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France de l'Essonne,
- Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France de l'Essonne,
- La Fédération de Pêche de l'Essonne,
- Le Maire de Corbell-Essonne,
- Le Maire de Saint Germain-les-Corbells.

Évry, le 26 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013158-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 260 du
7 juin 2013 portant suspension de l'ensemble
des activités (transit et regroupement de
déchets métalliques ainsi que le stockage et la
dépollution des véhicules hors d'usage)
exploitées par la société PIECES AUTO
DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la
commune de CORBEIL- ESSONNES (91100)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 260 du 7 juin 2013

portant suspension de l'ensemble des activités (transit et regroupement de déchets métalliques ainsi que le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage) exploitées par la société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 autorisant la société PIECES AUTO DULIN à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le courrier préfectoral en date du 10 mai 2011 actualisant la situation administrative de l'établissement et indiquant clairement à l'exploitant que seules les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sont autorisées sur le site,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 473 du 20 décembre 2012 notifié à l'exploitant le 20 décembre 2012,

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 5 avril 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2013,

VU les observations présentées par l'exploitant par courriers des 6 mai et 24 mai 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 12 octobre 2012 a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ni les obligations du cahier des charges des démolisseurs agréés,

CONSIDERANT que la gestion de l'installation et notamment la gestion des déchets issus de cette dernière est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 13 février 2013 a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure,

CONSIDERANT que les activités de transit, tri de déchets métalliques n'étaient pas prévues dans le dossier d'autorisation d'exploiter initialement déposé par l'exploitant,

CONSIDERANT que ces dernières activités n'ont pas été déclarées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'attente de la justification par l'exploitant du respect des dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 473 du 20 décembre 2012, les activités exercées (prise en charge et dépollution des véhicules hors d'usage, transit/tri des déchets métalliques) sur l'exploitation sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES (91100) sont **suspendues**.

ARTICLE 2 : La décision de suspension prescrite à l'article 1 est effective dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La Société PIECES AUTO DULIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera transmise, pour information, à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013162-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 11 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/265 du 11 juin 2013 mettant en demeure la Société AKZO NOBEL INDUSTRIAL COATINGS de respecter l'article 9.1 « valeurs limites de bruit », Annexe I, de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n ° 1432 pour ses installations sises 4 rue pasteur à ETRECHY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/265 du 11 JUIN 2013
mettant en demeure la Société AKZO NOBEL INDUSTRIAL COATINGS de respecter l'article 9.1
« valeurs limites de bruit », Annexe I, de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions
générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 pour
ses installations sises 4 rue Pasteur à ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et R.512-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration en date du 2 octobre 2001 délivré à la société AKZO NOBEL Industrials Coatings, dont le siège social est 268 avenue du Président Wilson, 93218 SAINT-DENIS, pour l'exploitation à ETRECHY, 4 rue Pasteur des activités suivantes :

- n° 1432-2 b (D) : dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (peintures) (capacité équivalente totale : 83 m3)
- n° 1433 (NC) : mélange à froid de liquides inflammables (fabrication de peintures), quantité présente inférieure à 5 tonnes
- n° 2940 (NC) : application et séchage de peinture (quantité inférieure à 10 kg/jour)

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2013, établi à la suite des visites d'inspection effectuées les 19 et 26 avril 2013 de l'établissement de la Société AKZO NOBEL Industrials Coatings situé 4 rue Pasteur à ETRECHY (91580),

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a pu relever des mesures sonores sur le site avec une émergence calculée de 8,7 dB (A),

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas la valeur limite de bruit de 6 dB(A) comme le prévoient les dispositions de l'article 9.1 « valeurs limites de bruit », Annexe I, de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire les émissions sonores émises par les installations de la société AKZO NOBEL INDUSTRIALS COATINGS située 4 rue Pasteur à ETRECHY (91580),

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société AKZO NOBEL INDUSTRIALS COATINGS dont le siège social est situé 34 avenue Léon Jouhaux à ANTONY (92160) est mise en demeure, **immédiatement à compter de la notification du présent arrêté**, de réduire l'émergence sonore issue de son exploitation située 4 rue Pasteur à ETRECHY (91580) à 6 dB(A), conformément à l'article 9.1 « valeurs limites de bruit », Annexe I, de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant, la Société AKZO NOBEL INDUSTRIAL COATINGS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société AKZO NOBEL INDUSTRIAL COATINGS, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes et Monsieur le Maire d'Etrechy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013157-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Juin 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n °2013- PREF- MC-023 du 6 juin
2013 portant délégation de signature à
Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de la
sécurité de l'aviation civile nord



PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

**ARRÊTÉ n° 2013-PREF-MC-023 du 6 juin 2013
portant délégation de signature à Monsieur Patrick CIPRIANI,
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- VU le règlement (UE) n°185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- VU la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010 consolidée modifiée ;
- VU le code des transports, en particulier ses articles L.6231-1, L.6326-1, L.6332-2, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2 ;
- VU le code de l'aviation civile, en particulier ses articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-2-1, R. 213-3-1 à R.213-3-3, R.213-5, R.216-14, R.217-2, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-24, D.233-8, D.242-8, D.242-9 ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;
- VU** le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite des travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2008 du Directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-059 du 3 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité l'aviation civile Nord,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne:

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

À compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à M. Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions de l'article L. 6231-1 du code des transports ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-84 du code de l'aviation civile ;
- 4) Les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article L.6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) La délivrance, au nom du préfet de l'Essonne, au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L. 6341-2, L.6343-4 du code des transports et R 213-4 du code de l'aviation civile.
En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.

Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L. 6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;

- 7) La délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 susvisés ;
- 9) Les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en oeuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 11) Les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 12) Les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation ;
- 13) Les autorisations dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1 et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié par l'article 3 du décret n°2008-158 du 22/02/2008, M. Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour lui de transmettre au préfet les arrêtés de subdélégation correspondants pour publication.

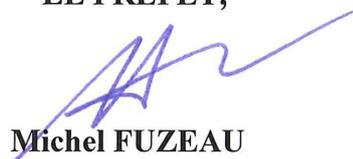
ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-059 du 3 mai 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013122-0011

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 02 Mai 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARRETE N ° DOSMS 2013-048 Portant rectification d'erreurs matérielles dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013 par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile- de- France

ARRETE N° DOSMS 2013-048
Portant rectification d'erreurs matérielles dans le cahier des charges régional
de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixé par arrêté du 29 mars 2013
par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 22 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val de Marne relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 19 mars 2013;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 22 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 février 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu l'avis du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu l'arrêté n° DOSMS 2013-041 du 29 mars 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires (PDSA) pour la région d'Ile-de-France ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier,

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est modifié selon les éléments reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° DOSMS 2013-041 du 29 mars 2013 demeurent sans changement.

Article 3 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://www.iledefrance.paps.sante.fr/index.php?id=150164>

Il peut également être consulté au siège de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ainsi que dans les délégations territoriales :

Délégation territoriale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;

Délégation territoriale de Seine-et-Marne, 49/51 avenue Thiers à Melun ;

Délégation territoriale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;

Délégation territoriale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;

Délégation territoriale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;

Délégation territoriale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;

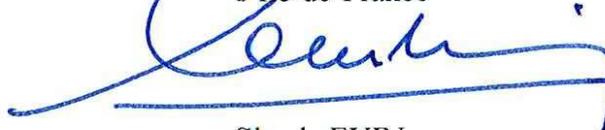
Délégation territoriale du Val-de-Marne – 25 chemin des Bassins à Créteil ;

Délégation territoriale du Val-d'Oise - 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 2 mai 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

A blue ink signature of Claude Evin, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name 'Evin' in a cursive script.

Claude EVIN

Cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, arrêté le 29 mars 2013

Modifications apportées

PARTIE : DECLINAISONS TERRITORIALES

LES YVELINES

Page 85 - II. A § c

La phrase ci-dessous :

« Cette organisation évoluera progressivement en maintenant la qualité du service actuel pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges selon des modalités à définir au sein du comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale ».

est remplacée par celle-ci prévue initialement et mal retranscrite :

« Cette organisation évoluera progressivement en maintenant la qualité du service actuel pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges avec la constitution de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires des Yvelines, selon des modalités à définir dans le cadre du comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale ».

Page 94 - Tableau Gardes postées - Pour le territoire 78-03 :

Remplacement « *Cabinets libéraux tournants (1 effecteur)* » par « *Point fixe de Louveciennes* » et modification de l'adresse par « *EHPAD Saint-Joseph, 45 rue du Général Leclerc, Louveciennes* »
Correction de l'adresse du point fixe de Verneuil : « *EHPA* » remplace « *EHPAD* »

ESSONNE

PAGE 109 - II. A § c

Le paragraphe ci-dessous :

« Actuellement, 22 médecins libéraux participent à l'activité de régulation médicale aux horaires de la PDSA au SAMU-C15. Leur activité est organisée par l'Association pour la permanence des soins en Essonne (APSE)

Cette organisation doit évoluer pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges l'Association pour la permanence des soins en Essonne (APSE).»

Est remplacé par celui-ci, une redéfinition des associations concernant la PDSA étant en cours en Essonne :

« Actuellement, 22 médecins libéraux participent à l'activité de régulation médicale aux horaires de la PDSA au SAMU-C15. Leur activité est organisée par l'Association des médecins régulateurs de l'Essonne.

Cette organisation doit évoluer pour être en conformité avec les principes régionaux retenus dans ce cahier des charges avec la constitution de l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires»

Page 109 - II. A § b

Suppression « *des soins* » après SOS médecins 91

Page 124 à 128 : « Liste des territoires de permanence et communes pour les effecteurs mobiles, pour les débuts de nuit (20h-24h), les samedis (12h 20h), et les dimanches, jours fériés et ponts mobiles »

Transfert de 6 communes : *AUTHON LA PLAINE ; BOISSY LE SEC ; BOUTERVILLIERS ; MEROBERT ; PLESSIS ST BENOIST ; SAINT ESCOBILLE*, du territoire 91-M-08 sur le territoire 91-M-06

SEINE-SAINT-DENIS

Page 174 Tableau Gardes postées - Pour le territoire 93-P-06 :

-Rectification des horaires d'ouverture du samedi après midi de la MMG d'Aulnay « 12h- 20h » au lieu de « 14h - 20h ».



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013162-0001

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 11 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté ARS 91-2013- AMB- A-43 du
11/06/2013 portant modification de l'arrêté
ARS91-2010- OS- A-2 agréant la SELARL
LBM TABATH sise à Ballancourt sur
Essonne

Arrêté n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 43
portant modification de l'arrêté n° ARS 91 – 2010 – OS – A – 2 agréant la SELARL LBM
TABATH sise à Ballancourt-sur-Essonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU l'arrêté n° ARS 91 – 2010 – OS – A – 2 du 28 mai 2010, portant agrément de la SELARL LBM TABATH sise à Ballancourt-sur-Essonne, 33 rue de la Papèterie, afin de gérer un laboratoire de biologie médicale multi sites,

VU l'arrêté DS 2013 – 019 du 8 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté n° ARS 91 – 2010 – OS – A – 2 du 28 mai 2010, portant agrément de la SELARL LBM TABATH sise à Ballancourt-sur-Essonne, 33 rue de la Papèterie, afin de gérer un laboratoire de biologie médicale multi sites, est entaché d'une erreur matérielle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté n° ARS 91 – 2010 – OS – A – 2 du 28 mai 2010, portant agrément de la SELARL LBM TABATH sise à Ballancourt-sur-Essonne, 33 rue de la Papèterie, est modifié comme suit,

A compter du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 33 rue de la Papèterie 91 610 BALLANCOURT SUR ESSONNE, exploité par la « SELARL LBM TABATH » agréé sous le n° 36-91, enregistré dans le fichier FINESS EJ en catégorie 611 sous le n° 91 002 093 2, et dirigé par M. Jean Jacques TABATH, pharmacien biologiste coresponsable et M. Alain CLEMENT, pharmacien biologiste coresponsable, **est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-6** sur les sites suivants

- Le site, siège social qui est le site principal,
33 rue de la Papèterie 91 610 BALLANCOURT SUR ESSONNE,
ouvert au public
pratiquant les activités : prélèvements, biochimie (générale et spécialisée, pharmacologie - toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) et immunologie (allergie et auto immunité)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 094 0

- Le site 7 grande rue 91 630 MAROLLES EN HUREPOIX ,
ouvert au public
pratiquant les activités pré et post analytiques
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 095 7

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Jean Jacques TABATH, pharmacien biologiste coresponsable
- Alain CLEMENT, pharmacien biologiste coresponsable
- Sophie GIRARD, pharmacien biologiste salarié.

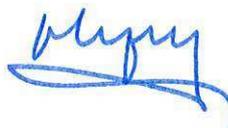
ARTICLE 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 11/06/2013

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
le Délégué Territorial

P/ Eric VECHARD





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013137-0007

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 17 Mai 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/57 du 17 mai
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur PEREZ Charlotte



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/57
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR PEREZ**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- VU la demande présentée par le docteur vétérinaire PEREZ Charlotte, née le 18/05/1982 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 26, avenue de la Commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE ;
- Considérant** que le docteur vétérinaire PEREZ Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire PEREZ Charlotte, n° d'ordre 24602 dont le domicile professionnel administratif se trouve au 26, avenue de la Commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : **Animaux de compagnie, Volailles, Faune Sauvage Captive.**

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire PEREZ Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire PEREZ Charlotte pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 17 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013162-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 11 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Secrétariat Général**

Arrêté n ° 2013- DDT- BAJ-247 du 11 juin
2013 portant subdélégation de signature



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2013-DDT-BAJ-247 du 11 juin 2013 portant subdélégation de signature

La directrice départementale des territoires

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010, n° PRMG1017205A, nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 29 mai 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Dans le cadre de la délégation conférée à Madame Marie-Claire BOZONNET, délégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après :

- M. Olivier DE SORAS, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**
- M. Patrick BRIE, adjoint à la directrice départementale des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**
- Mme Evelyne FERET, secrétaire générale à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 3.**
- Mme Isabelle CLAVEAU, chef du service transport et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 10a1 ; 10a2 ; 10 a3 ; 10 a4 ; 10a5 ; 11 ; 12.**
- Mme Amandine CABRIT, chef du service prospective, aménagement et urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7f5 ; 9h1 ; 9h2 ; 10b.**
- M. Simon MOLESIN, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 9a à 9g.**
- M. Tristan MOUINA-HAINRY, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 9a à 9g.**
- Mme Sophie MASSE, adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 9a à 9g.**
- M. Baptiste BLANCHARD, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 8.**
- M. François MILHAU, adjoint au chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 8.**
- M. Pascal HERVE, chef du service ingénierie du développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2.**
- M. Étienne DRAGIN, adjoint au chef du service ingénierie du développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2.**
- M. Yves GUY, chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2.**
- Mme Emmanuelle HESTIN VIGUIER, adjointe au chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2.**
- M. David NICOGOSSIAN, chef du service territorial d'aménagement nord-ouest, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1d ; 1e2 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 8g ; 9g.**

•Mme Muriel BATIQUE, chef du service territorial d'aménagement sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1d ; 1e2 ; 6 ; 8g ; 9g.**

•Mme Myriam SAIDI, adjointe à la chef du service territorial d'aménagement sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1d ; 1e2 ; 6 ; 8g ; 9g.**

•M. Jean-Pierre GREGOIRE, chef du service territorial d'aménagement nord-est, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1d ; 1e2 ; 8g ; 9g.**

Article 2 : Délégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions de la directrice départementale des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Secrétariat Général :

•Mme Véronique CHERRIER, chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1.**

•M. David MAMOU, adjoint au chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9.**

•M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9.**

•Mme Yasmina GUESSOUM, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 3a2 ; 3a4.**

•Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 3a2 ; 3a4.**

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

•Mme Catherine BELLINOT, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9e.**

•M. Jean-Yves TOURNIEUX, adjointe au chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9**

•Mme Elisabeth VIART, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9a25.**

•Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9a25.**

•M. Tanhee REGENT, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9a18 à 9a23.**

•Mme Patricia JOUENNE, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9.**

Service Environnement

•Mme Cathy SAGNIER, chef du bureau risques et nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8a.**

•M. Fabien ESPINASSE, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b10 ; 8b11 ; 8b12 ; 8c4 ; 8c9 ; 8c10.**

•M. François-Xavier SAINTONGE, chef du bureau forêt chasse et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8d ; 8e ; 8f.**

Service Prospective , Aménagement et Urbanisme :

•Mme Florence CONTE-DULONG, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 7c ; 9h1 ; 9h2 .**

•M. Étienne MONPAYS, chef du bureau de la planification, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 7a11 ; 7a12.**

- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau planification, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7a11 ; 7a12.**
- M. Anthony GISO, adjoint au chef du bureau planification, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7a11 ; 7a12.**
- Mme Séverine CARPENTIER, chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9.**
- M. Daniel EUGENE adjoint au chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9**

Service Transport et Sécurité Routière

- Mme Martine MALLET, adjointe au chef du bureau sécurité routière, transport et défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 10a1 ; 10a2 ; 10a3 ; 10a4 ; 10a5.**
- M. Guillaume LABRIT, chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 10a1 ; 10a2 ; 10a3 ; 10a4 ; 10a5 ; 11.**
- Mme Virginie FICOT, adjointe au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 11.**

- Christine PAYEN
- Céline ABELIN
- Frédéric ALLARI
- Didier BAGET
- Christian BARNY
- Christine BILLON
- Annie BROCHARD
- Ghislain CAILLOT
- Michel CHAGNON
- Jean-Paul COULOMB
- Johnny DHIVER
- Christelle ELAIN
- Lionel FERRER
- Christophe GIDOUIN
- Sébastien GRIFFO
- Nicole MARONNAT
- Christophe MOIRAND
- Anne-Laure NIEL
- Bertrand NORMAND
- Laurence POITAYA
- Laurent THIBAUT
- Laurent PANNEQUIN

Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1**

Service Ingénierie du Développement Durable :

- M. Eric BATAILLE, chef du bureau du bâtiment durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9.**
- M. Jean-Pierre PETIT, chef du bureau maison d'arrêt Fleury-Mérogis, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**

Service Territorial d'Aménagement Nord-Est :

- Mme Béлина NEUBERT, chef du bureau aménagement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9.**
- Mme Patricia QUOY, adjointe au chef du bureau aménagement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9.**

- Mme Jocelyne SELVA, adjointe au chef du bureau aménagement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9**.
- M. Bruno MASETTY, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9**.
- Mme Véronique CARLET adjointe au chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9**.

Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest :

- M. Gregory LE LAURENT, chef du bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**
- Mme Céline PLAT, responsable du pôle veille territoriale - SIG au bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Véronique IMBAULT, chef de bureau de la construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26**.
- Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission pour la sécurité juridique de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay, , à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26**.

Service Territorial d'Aménagement Sud :

- Mme Christiane PINSON, chef du bureau urbanisme durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a9**.
- Mme Corinne KUKIELCZINSKI , chef du bureau ingénierie et aménagement durable par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux: **1a9 ; 1d** .

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE		
a. Personnel		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Recrutement - nomination - gestion des fonctionnaires de catégorie C.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié, Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
1 a 4	Nomination - mutation - avancements d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret 88-399 du 21 avril 1988 modifié
1 a 5	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 6	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
1 a 7	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 8	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 9	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 10	Congés divers :congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237

	maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	
1 a 11	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B et C à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 12	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 12 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 12 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982
1 a 12 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 e	Pour examens médicaux	Décret 82-453 du 28 mai 1982
1 a 13	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 14	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 15	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 16	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 17	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	Décret du 7 décembre 2001
1 a 17 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
1 a 18	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 19	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 20	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> •à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comté médical Supérieur •pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
1 a 21	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 22	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 23	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989
1 a 24	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-	Décret n° 94-874 du 7 octobre

	874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 25	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 26	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006 781 du 3 juillet 2006
1 a 27	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
b. Responsabilité civile		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
c. Gestion des bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la DDT		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Arrêté du 13 mai 1957
d. Gestion du matériel		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
e. Ordres de mission		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS		
2 a 1	<p>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie pour les programmes n°113 « Paysages, eau et biodiversité », n°181 « Prévention des risques », n°203 « Infrastructures et services de transport » et n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » ●Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement pour les programmes n°0135 Développement et amélioration de l'offre de logement et n°0147 Politique de la ville ●Ministère de l'Intérieur pour le programme n°207 « Sécurité et circulation routières » et le compte d'affectation spéciale 751 « contrôles et sanction automatisés des infractions au code de la route » ●Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire pour les programmes n°154 « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » et n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ●Service du Premier Ministre pour le programme n°333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 1 et action 2 » ●Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour les comptes d'affectations spéciales n°309, concernant l'entretien du patrimoine et n°723 concernant la contribution aux dépenses immobilières 	

CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES		
3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'Etat	R 431-10 du code de la justice administrative
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'Etat aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux	R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative

	référés	
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	

CHAPITRE IV - INGENIERIE PUBLIQUE		
4 a 1	Décision à l'effet d'autoriser les candidatures de l'Etat, les offres d'engagements, les marchés d'assistance et conseil dans le domaine de la gestion de services publics, et toutes pièces émanant de la DDT quel que soit leur montant.	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 - Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000
4 a 2	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'Etat aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'Etat et les communes	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.

CHAPITRE V- ECONOMIE AGRICOLE		
5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa composition ou renouvellement.	Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural
a. Productions agricoles		
a.1- Productions végétales		
5 a 1	Décisions relatives à : - Application des aides directes aux surfaces - Notification des aides et du résultat des contrôles - Décisions à donner suite aux contrôles - Notification d'attribution des droits à paiement unique - Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides - Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2010-1585 et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009	Règlement du conseil 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE 1120/2009 du 29 octobre 2009 règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art D615-13 à D615-43-13 Art D615-62 à D 615-74 Décret n° 2010-1585 du 16 décembre 2010
5 a 2	Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural
5 a 21	Gestion du potentiel viticole	Art R-665-1 à R-665-16 Art D 665-17
a.2- Productions animales		
5 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, Engraissement des jeunes bovins Attribution des droits temporaires et définitifs Transferts de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-13 à D.615-44-22
5 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins	
5 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
5 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
5 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
5 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L.654-28 à L 654-34 du code rural
5 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-101 à D 654-114 du code rural

a.3- Calamités agricoles et assurance de la production agricole		
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion :	
5 a 10	- de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. R.361-13 à R.361-46 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales		
5 a 11	- Constitution du groupe de travail - règles départementales relatives aux bonnes conditions agro-environnementales	règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art. D.615-45 à D.615-61 du code rural
b. Structures agricoles		
b.1- Foncier		
5 b 1	Contrôle des structures des exploitations agricoles : ● enregistrement des demandes préalables ● délivrance de l'autorisation d'exploiter ● délivrance de refus d'autorisation d'exploiter ● mise en demeure de cesser d'exploiter ● Réponses aux recours gracieux prolongation de délai	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural
5 b 2 ●	Fermage Arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives	Art.L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural
b.2- Installation, modernisation et cessation		
5 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
5 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34
5 b 7	Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés	Art D343-4 puis D 343-20 à D 343-24
5 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance de prêts bonifiés à l'investissement	Art D 344-1 à D 344-26
5 b 6	Agriculteurs en difficulté : ● conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » ● décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier	Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural
5 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.35-21 du code rural
5 b 10	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
5 b 11	Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATREA)	Art. D.343-34 à D.34-36 du code rural
b.3- Plan végétal pour l'environnement		
5 b 12	Décisions, contrôles et déchéances relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
b.5- Modulation des aides		
5 b 14	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
b.6- Coopératives agricoles et CUMA		
5 b 15	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
5 b 16	Dévolution des excédents d'actifs	R.526-4 du code rural
b.7- GAEC		
5 b 17	Décision arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural

b.8- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage		
5 b 18	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
c. Agri-Environnement et développement rural		
5 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
5 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 1290/2005 du 21 mai 2005 Règlement CE 1698/2005 du 20 septembre 2005 Arrêté du 12 septembre 2007 Art. D.341-7 à D.341-20 du code rural
5 c 4	Toutes décisions relatives aux mesures et appels à projets prévus dans le document régional de développement rural pour la programmation FEADER 2007/2013	
d. Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)		
5 d 1	Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
5 d 2	Préparation et secrétariat de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime Arrêté préfectoral n°2011 - DDT - SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne

CHAPITRE VI- AMENAGEMENT FONCIER

a. Associations foncière de remembrement

6 a 1	Arrêté de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural (dispositions antérieures au 01/01/2006)
-------	--	--

b. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

6 b 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural
-------	--	--

CHAPITRE VII - URBANISME

a. Documents d'urbanisme

7 a 1	Modalités d'association des services de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme	R 121-1 du code de l'urbanisme
-------	--	--------------------------------

Élaboration des schémas de cohérence territoriale

7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au Préfet	L 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 3	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 122-8 du code de l'urbanisme

Élaboration des plans locaux d'urbanisme

7 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	L.121-2 et R.121-1 du code
-------	--	----------------------------

		<i>de l'urbanisme</i>
7 a 6	Porter à connaissance du Préfet	<i>L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme</i>
7 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	<i>L 123-9 du code de l'urbanisme</i>
<u>Zone d'aménagement concerté de compétence État</u>		
7 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	<i>R.311-5 du code de l'urbanisme</i>
7 a 9	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics	<i>R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme</i>
7 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	<i>L 311-6 du code de l'urbanisme</i>
<u>Zone d'aménagement différé</u>		
7 a 11	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	<i>R.212-5 du code de l'urbanisme</i>
7 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	<i>L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme</i>
b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol		
<u>Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5 000 m² de SHOB :</u>		
	1°) dans toutes les communes :	
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	<i>L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	
7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	
<u>Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		<i>R 423-16 du code de l'urbanisme</i>
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	<i>R 423-38 du code de l'urbanisme</i>
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	<i>R 423-42 du code de l'urbanisme</i>
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	<i>R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme</i>
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	<i>R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme</i>
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	<i>R 424-21 du code de l'urbanisme</i>
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		

7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 16	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 21	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
c. Fiscalité		
7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	Article L. 524-1 du code du Patrimoine
7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	L. 331-1, R. 331-1, L. 332-6 et suivants - R. 424-1 et suivants et R. 620-1 du code de l'urbanisme et L. 255-A du livre des procédures fiscales
7 c 3	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance bureaux, commerces et stockage dans la région Ile de France	L. 520-1 à L. 520-11; R 520-6 du code de l'urbanisme
d. Servitudes d'utilité publique		
7 d 1	Lettre de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	L. 126-1 du code de l'urbanisme
7 d 2	Lettre de notification des arrêtés de mise à jour des servitudes d'utilité publique	
e. Conventions		
7 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'Etat aux agences d'urbanisme.	
f. Association foncière urbaine		
Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées		
7 f 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	Ordonnance du 1er juillet 2004 et décret du 3 mai 2006
7 f 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	L. 322-3 du code de l'urbanisme
7 f 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	L. 322-6 du code de l'urbanisme
7 f 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	L. 322-7 du code de l'urbanisme
7 f 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	L. 322-4 du code de l'urbanisme

CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT

a. Risques naturels

8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	Article 29 du décret du 29 avril
-------	------------------------------	----------------------------------

		2004
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	
b. Police de l'eau et des milieux aquatiques		
b.1-Régime général et gestion de la ressource		
8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
b.2-Planification		
8 b 2	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement
b.3-Activités, Installations, et Usages		
8 b 3	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	Art. L.214-1 à L.214-11, R. 214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)
8 b 4	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement
8 b 5	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement
8 b 6	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement
8 b 7	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 8	Arrêtés d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 9	Instruction des demandes et décisions d'agrément des vidangeurs	R211-25 à 45 et R214-5 du code de l'environnement L2224-8 du code général des collectivités territoriales L1331-1-1 du code de la santé publique Arrêté ministériel du 7 septembre 2009
b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux		
8 b 10	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
8 b 11	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement
b.6-Sanctions		
8 b 12	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
c.Pêche		
8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	R.434-26 et suivants du Code de l'environnement
8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	R.434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	R.436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	R.436-73 du code de l'environnement
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2 ^{ème} catégorie	Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997
8 c 8	Piscicultures	Art.L.431.6 et R.431.7 du code de l'environnement
8 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de	L.436-9 du code de

	repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	<i>l'environnement</i>
8 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	<i>R.216-15 et suivants du code de l'environnement</i>
d.Forêt		
8 d 1	Décision de défrichement : - Décision relative aux autorisations et refus de défrichement - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement - Arrêté d'interruption des travaux	<i>Art. L.311-1 à L.312-2 du code forestier R.311-1 à R.31-6 du code forestier Art. L.313-1, L.313-2 et L.313-3 et R.313-1 du code forestier. Art. L.130-1 du code de l'urbanisme et art. R.130-7 Art. L.313-6 du code forestier</i>
8 d 2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégorie : - pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public - pour tout espace boisé classé - dans les communes ou un PLU n'a pas été approuvé Arrêté fixant les seuils de coupe	<i>Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R.130-1 du code de l'urbanisme Art. L.9 et L.10 du code forestier</i>
8 d 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	<i>Art. R.412-1 du code forestier</i>
8 d 4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	<i>Art. L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants du code forestier</i>
8 d 5	Aides forestières : 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	<i>Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels</i>
e.Protection de la nature		
8 e 1	Autorisations relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000	<i>Art. L.414-4-IV° et IV bis et R.424-27 à 29 du code de l'environnement</i>
8e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	<i>Art. L.411-1 et 2 du code de l'environnement, Art R.411-4 à R.411-94 du code rural Arrêté ministériel du 19 février 2007</i>
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « natura 2000 »	<i>Art. R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement</i>
f.Chasse		
8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	<i>Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 01 août 1827</i>
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	<i>Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L.420-3 et 424-1 du code de l'environnement</i>
8 f 3	Délivrance des certificats de capacité et décisions d'ouvertures concernant des établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est réglementée	<i>Art. L.413-2 à L.413-4 et R.413-25 à R.413-41 du code de l'environnement</i>
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	<i>Art. R.427-12 du code de l'environnement</i>
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	<i>Art. L.424-12 du code de l'environnement</i>
8 f 6	Plan de chasse	<i>Art. L.425-6 et suivants du code de l'environnement R.425.1-1 et suivants du code</i>

		<i>l'environnement</i>
8 f 7	Agrément des piégeurs	<i>Art. L.427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007</i>
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	<i>Art. L.412-1, R.412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié</i>
8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	<i>Art. L.427-8 et R.427-20 du code de l'environnement</i>
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	<i>Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié</i>
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	<i>Art. L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement</i>
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	<i>Arrêté ministériel du 7 juillet 2006</i>
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	<i>Art. R.421-29 et suivants du code de l'environnement</i>
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	<i>Art. R.421-31 et R.426-6 et suivants du code de l'environnement</i>
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	<i>Art. L.422-10 à 422-20 et notamment l'article L.422-18 du code de l'environnement</i>
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	<i>Art. L.422-27 du code de l'environnement</i>
8 f 17	Attestations de meutes	<i>Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié</i>
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	<i>Art. L.426-1 à 426-6 et R.425-21 à R.426-18 du code de l'environnement</i>
g.Publicité		
8 g 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office).	<i>Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement</i>
8 g 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations orales et écrites en la matière	<i>Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement</i>
h. Associations environnementales		
8 h 1	Instruction des demandes d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de la décision d'agrément.	<i>Art L141-1 à 3 et R141-1 à 20 du code de l'environnement , décret 2011-832 du 12 juillet 2012</i>

CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT		
a. Logement		
9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	<i>R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation</i>
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la PALULOS	<i>R.323.6 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	<i>R.323.8 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	<i>R.323.8 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	<i>R.323.7 Code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	<i>R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996</i>
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	<i>R 331-5 du code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	<i>R 313-17 du code de la construction et de l'habitation</i>
9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	<i>R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation</i>

9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation	articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation
9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L 353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 25	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n°1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000
9 a 26	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence	L.210-1 du code de l'urbanisme
b. Démolitions de logements sociaux		
9 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
9 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation
c. Prestations intellectuelles		
9 c 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
d. Gestion urbaine de proximité		
9 d 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	L1388 bis du code général des impôts
9 d 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	

e. Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité		
9 e 1	Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	L 1331-27 à L 1331-30, L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 e 2	Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.	
9 e 3	Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb	
9 e 4	Logement provisoire des personnes pendant les travaux	
f. Plan départemental des gens du voyage		
9 f 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour réalisation d'aires d'accueil	Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
g. Sécurité incendie		
9 g 1	Décisions de la sous-commission départementale pour la sécurité	R123-14 du Code de la construction et de l'habitation
h. Accessibilité		
9 h 1	Instruction des dossiers d'autorisation de travaux de compétence préfet (ERP et IGH)	R 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
9 h 2	Demande de pièces manquantes	R 111-19-22 du Code de la construction et de l'habitation
9 h 3	Dérogations en matière de respect des règles d'accessibilités des ERP et bâtiments d'habitation	L 111-7-2 , L 111-7-3, R 111-18-10, R111-19-6, R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation

CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
a. Exploitation des routes		
10 a 1	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R 433-4 du code de la route
10 a 2	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route
10 a 3	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R.314-3 du code de la route
10 a 4	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Equipement, Transport du 22 décembre 1994
10 a 5	Avis sur les projets d'arrêté, provisoire ou permanent, réglementant la circulation sur les routes à grande circulation (hors routes nationales)	R.411-8 du code de la route
b. Acquisitions foncières - expropriations		
10 b 1	Autorisation d'acquies se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'Etat	
10 b 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 b 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 b 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	
10 b 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
10 b 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDE	

CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS		
11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	

11 a 2	Agrément des établissements de formation d'enseignant(e) (monitrice(teur) d'auto-école) à titre onéreux, de la conduite, ainsi que d'animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1, R 212-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 3	Agrément des établissements d'enseignement (auto-école), à titre onéreux, à la conduite ainsi que d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 4	Autorisation d'enseigner des enseignants à la conduite	Article R 212-1 et suivants du code de la route

CHAPITRE XII - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS		
12 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	R1336-1 et suivants du Code de la défense
12 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	
12 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	
12 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

Article 3 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de l'Essonne,**

Marie-Claire BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013152-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 01 Juin 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n ° 185- DDT- SHRU- en date du 19
avril 2013 fixant composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat
de l'Essonne (CLAH)

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

n° 185 – DDT – SHRU – en date du 19 avril 2013

Fixant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne (CLAH)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;
Vu les propositions des différents organismes consultés
Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête :

Article 1er

La commission d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

Membres de droit

M le Délégué de l'Agence dans le département, président
MME la DDFIP ou son représentant

Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

En qualité de représentant des propriétaires

Membre titulaire : Michel GOUVERNET, administrateur de l'ARC
Membre suppléant : Louis LE PREVOST, administrateur de l'ARC

En qualité de représentant des locataires

Membre titulaire : Bernard LEBEAU, membre de la CNL 91
Membre suppléant : Gérard DERUELLE, membre de la CNL 91

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire : Christian MEUNIER, directeur adjoint de l'ADIL91

Membre suppléant : Sandrine ZERBIB, directrice de l'ADIL91

En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membre titulaire : Daniel SOLER, administrateur CAF 91

Membre suppléant : Alix LIGNEAU, administrateur CAF 91

En qualité des représentants des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement (UESL)

Membre titulaire : Françoise BRZUSZEK, directrice départementale Proclia

Membre suppléant : Véronique BONNARD, responsable de service Proclia

Membre titulaire : Gérard PIQUARD, directeur général adjoint Cilgere

Membre suppléant : Valérie PARIS, responsable relations bailleurs Cilgere

Article 2 :

Il est mis fin au mandat des membres de la commission d'amélioration locale de l'habitat nommé précédemment.

Article 3 :

Le Délégué de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

Evry le, '0 1 JUIN 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013158-0001

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 07 Juin 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

Arrêté 2013.PREF.DRIEE/32 du 7 juin 2013
portant agrément de la sté TRIADIS à
Etampes pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2013.PREF.DRIEE/39 du 07 JUIN 2013

portant agrément de la société TRIADIS SERVICES sise à Etampes (91) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 515-38,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-015 du 09 avril 2013 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013137-0004-DRIEE-IDF du 17 mai 2013 portant subdélégation de signature à M. Laurent OLIVE, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 autorisant la société TRITOUPLUS à exploiter à Etampes, rue des Grenots, Parc d'activités Sud Essor, un centre de tri/transit de déchets,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 24 juin 2003, délivré à la société TRIADIS dont le siège social est situé à Etampes, 49 rue des Grenots, Parc d'activités Sud Essor, faisant connaître la reprise des activités anciennement exploitées par la société TRITOUPLUS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-PREF-DCI/2 BE 0034 du 05 mars 2010, portant actualisation de prescriptions techniques relatives au site susvisé,

VU la demande d'agrément présentée le 13 janvier 2013 par la société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé 49 rue des Grenots, Parc d'activités Sud Essor à Etampes, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne,

VU le rapport établi par les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du

VU l'absence d'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) émis dans les délais impartis,

CONSIDERANT que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société TRIADIS SERVICES comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé 49 rue des Grenots, Parc d'activités Sud Essor à Etampes (91150), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, susvisées au cahier des charges.

En application de l'article 13 de cet arrêté ministériel, le titulaire doit notamment faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (délégation régionale Ile-de-France 6-8 rue Jean Jaurès 92807 PUTEAUX Cedex) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où la Société TRIADIS SERVICES souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à Monsieur le Préfet de l'Essonne, à minima six mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande d'agrément, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect de l'une quelconque de ces obligations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le Préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans

un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVÉ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013158-0003

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 07 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées pour Julie Maratrat et Vincent Van de Bor du parc naturel régional du Gâtinais français

PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

ARRETE

n° DRIEE-2013-66

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 25 février 2013 par Julie MARATRAT et Vincent VAN DE BOR du parc naturel régional du Gâtinais français ;
- VU L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 12 mai 2013 ;
- VU L'arrêté n° 2013-PREF-MC-015 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU

L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 68 du 17 mai 2013 portant subdélégation de signature de M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Julie MARATRAT et Vincent VAN DE BOR sont autorisés à capturer et relâcher toutes les espèces de Vertigo, d'amphibiens et d'odonates, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, sur le territoire du parc naturel régional du Gâtinais français.

ARTICLE 2

Julie MARATRAT et Vincent VAN DE BOR sont autorisés à capturer, transporter et relâcher les individus des espèces suivantes sur le territoire du parc naturel régional du Gâtinais français :

- Tyto alba
- Athene noctua
- Asio otus
- Strix aluco
- Falco sp

ARTICLE 3

Julie MARATRAT et Vincent VAN DE BOR devront être préalablement formés à la capture d'amphibiens et au protocole d'hygiène de lutte contre les mycoses à batrachochytridés (protocole établi par la société herpétologique de France).

ARTICLE 4

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données seront transmises aux DREAL coordinatrices.

ARTICLE 5

Cette autorisation est valable du 1 juin 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 6

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 7

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 9

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le - 7 JUIN 2013

La Préfecture régionale
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
de l'Essonne
de l'énergie d'Île-de-France

Bernard DOROSZCZUK



Page 98



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013158-0004

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 07 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation à l'interdiction de capturer,
transporter, détenir et relâcher des spécimens
d'espèces animales protégées pour Anne
Dupuy, présidente du centre de soin
ATOUPIC



PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

ARRETE

n° DRIEE-2013-67

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 12 février 2013 par Anne DUPUY, présidente du centre de soin « ATOUPIC », situé 29 provenchères 18120 Massay ;
- VU L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 12 mai 2013 ;
- VU L'arrêté n° 2013-PREF-MC-015 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU L'arrêté n° 2013, DRIEE IdF 68 du 17 mai 2013 portant subdélégation de signature de M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Anne DUPUY est autorisée à capturer, transporter, détenir et relâcher les individus de l'espèce *Erinaceus europaeus* dans tout le département de l'Essonne.

ARTICLE 2

Les spécimens après soins seront relâchés sur leur lieu de capture lorsque cela est possible.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable du 1 juin 2013 au 31 avril 2018.

ARTICLE 4

Un rapport annuel et un bilan de synthèse en fin d'autorisation devront être fournis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le **7 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
interdépartementale
régionale de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France

Bernard DOROSZCZUK

Laure TOURJANSKY

Laure Tourjansky



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013144-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 24 Mai 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté inter- préfectoral N °2013/ DDT/
STSR/227 du 24 mai 2013 portant fermeture
de l'Autoroute A10 et ses bretelles dans le sens
Paris- province entre le PR 0+000 (secteur
DIRIF) et le PR 1+750 (secteur Cofiroute) et
dans le sens province- Paris entre le PR 1+750
et le PR 5+800



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Départementale des Territoires
de l'Essonne

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

Service de la Sécurité des Transports
Département Sécurité, Circulation et Education
Routières

Arrêté inter-préfectoral n°2013/DDT/STSR/227 et DRIEA n°2013-1-652 en date du 24 mai 2013 portant fermeture de l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris – province entre le PR 0 + 000 (secteur DIRIF) et le PR 1+ 750 (secteur Cofiroute) et dans le sens province–Paris entre le PR 1+ 750 (secteur Cofiroute) et le PR 5+800 (secteur DIRIF).

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R.411-8,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-14, L.2521-1 et L.2521-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant le calendrier des jours «hors chantiers » pour l'année2013,

VU le décret du 31 mars 2011, portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de Seine,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU les arrêtés du préfet de région n°2013004-0017 et 2013004-0016 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2013-09 du 18 avril 2013 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/082 du 12 Novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision DRIEA IDF 2013-1-513 du 7 mai 2013 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France, Direction de l'Exploitation, Poste de contrôle Trafic et Tunnel (ARCUEIL)

VU les avis de la DRIEAIF / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Jouy en Josas, Orsay, Villabé),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de COFIROUTE,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU l'avis de la D.O.P.C. Région Ile de France,

VU l'avis du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis du Peloton Autoroutier de Saint Arnoult,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts de Seine.

CONSIDERANT la livraison des contre-poids pour une grue, la pose de la travée centrale de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A10 au PR 10 + 850 (secteur DIRIF), la pose et la dépose des équipements de protection ainsi que la pose et la dépose des portiques de signalisation directionnelle entre les PR 10+650 et 12+250 (secteur DIRIF), il y a lieu de fermer l'autoroute A10 et ses bretelles dans les deux sens de circulation du PR 0+000 (secteur DIRIF) au PR 1+750 (secteur Cofiroute) dans le sens Paris – province et du PR 1+800 (secteur Cofiroute) au PR 5+800 (secteur DIRIF) dans le sens province – Paris.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement Ile de France,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autoroute A10 sens Paris ► province à partir du PR 0 + 000 (secteur DIRIF) jusqu'au PR 1+750 (secteur Cofiroute) est fermée à la circulation, la longueur réelle de fermeture étant adaptée en fonction des travaux à effectuer sans dépasser les limites fixées par les PR précédemment définis:

- la semaine 24, les nuits du :
 - lundi 10 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au mardi 11 Juin 2013 à 5h30,
 - mardi 11 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au mercredi 12 Juin 2013 à 5h30,
 - mercredi 12 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au jeudi 13 Juin 2013 à 5h30,
 - jeudi 13 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 14 Juin 2013 à 5h30.

- la semaine 25, les nuits du :
 - lundi 17 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au mardi 18 Juin 2013 à 5h30,
 - mardi 18 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au mercredi 19 Juin 2013 à 5h30,
 - mercredi 19 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au jeudi 20 Juin 2013 à 5h30,
 - jeudi 20 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 21 Juin 2013 à 5h30.

- la semaine 26, les nuits du :
 - lundi 24 Juin 2013 à partir de 23h00 jusqu'au mardi 25 Juin 2013 à 5h30,
 - mardi 25 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au mercredi 26 Juin 2013 à 5h30,
 - mercredi 26 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au jeudi 27 Juin 2013 à 5h30,
 - jeudi 27 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 28 Juin 2013 à 5h00.

- la semaine 27, les nuits du :
 - lundi 01 Juillet 2013 à partir de 23h00 jusqu'au Mardi 02 Juillet 2013 à 5h30,
 - mardi 02 Juillet 2013 à partir de 23h00 jusqu'au Mercredi 03 Juillet 2013 à 5h30,
 - mercredi 03 Juillet 2013 à partir de 23h00 jusqu'au Jeudi 04 Juillet 2013 à 5h30,
 - jeudi 04 Juillet 2013 à partir de 21h30 jusqu'au Vendredi 05 Juillet 2013 à 5h00.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Déviation A
Fermeture accès A10 depuis A6a :
 - Le trafic de A10 au PR 0+000 (secteur DIRIF) venant de A6a sens Paris – province est dévié par A6a/A6 direction province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

Fermeture accès A10 depuis A6b :

- Le trafic de A10 venant de A6b sens Paris – province au PR 8 + 800 (secteur DIRIF) est dévié par A6b/A6 direction province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation B

Fermeture accès A10 depuis RN 20 :

- Le trafic de A10 venant de la RN 20 à MASSY sens Paris – province est dévié par la RD 120 direction Chilly Mazarin, puis par A126 Intérieure, puis par A126 extérieure direction Lyon, A6 direction province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation C

Fermeture accès A10 depuis RD 188 sens Villebon sur Yvette vers Massy :

- Par la route de Chartres, puis la rue Ampère, puis à l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieure direction Lyon, A6 direction province puis RN.104 sens intérieur direction Versailles.

Fermeture accès A10 depuis RD 188 sens Massy vers Villebon sur Yvette :

- Le trafic de A10 venant de la RD 188 sens Massy – Villebon-sur-Yvette est dévié par l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieure direction Lyon, A6 direction province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation D

Fermeture accès A10 depuis la gare de Massy :

- Le trafic de A10 venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot est dévié par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, puis par l'avenue Emile Baudot, puis par l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieur direction Lyon, A6 direction province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation E

Fermeture accès A126 Intérieur au PR 0+700 (secteur DIRIF) :

- Le trafic de l'A126 Intérieur est dévié par l'A126 extérieur direction Lyon, A6 direction province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre. Radio 107.7 FM (radio Vinci autoroute), France Bleu, Sytadin et la presse informeront les usagers sur les directions à suivre.

ARTICLE 2 :

L'autoroute A10 sens province ► Paris à partir du PR 1 + 750 (secteur Cofiroute) jusqu'au PR 5+800 (secteur DIRIF) est fermée à la circulation, la longueur réelle de fermeture étant adaptée en fonction des travaux à effectuer sans dépasser les limites fixées par les PR précédemment définis:

- la semaine 24, les nuits du :

- lundi 10 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au mardi 11 Juin 2013 à 5h30,
- mardi 11 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au mercredi 12 Juin 2013 à 5h30,

- mercredi 12 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au jeudi 13 Juin 2013 à 5h30,
- jeudi 13 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 14 Juin 2013 à 5h30.

- la semaine 25, les nuits du :
 - lundi 17 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au mardi 18 Juin 2013 à 5h30,
 - mardi 18 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au mercredi 19 Juin 2013 à 5h30,
 - mercredi 19 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au jeudi 20 Juin 2013 à 5h30,
 - jeudi 20 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 21 Juin 2013 à 5h30.

- la semaine 26, les nuits du :
 - lundi 24 Juin 2013 à partir de 21h00 jusqu'au mardi 25 Juin 2013 à 6h00,
 - mardi 25 Juin 2013 à partir de 21h00 jusqu'au mercredi 26 Juin 2013 à 6h00,
 - mercredi 26 Juin 2013 à partir de 21h00 jusqu'au jeudi 27 Juin 2013 à 6h00,
 - jeudi 27 Juin 2013 à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 28 Juin 2013 à 5h00.

- la semaine 27, les nuits du :
 - lundi 01 Juillet 2013 à partir de 21h00 jusqu'au mardi 02 Juillet 2013 à 6h00,
 - mardi 02 Juillet 2013 à partir de 21h00 jusqu'au mercredi 03 Juillet 2013 à 6h00,
 - mercredi 03 Juillet 2013 à partir de 21h00 jusqu'au jeudi 04 Juillet 2013 à 6h00,
 - jeudi 04 Juillet 2013 à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 05 Juillet 2013 à 5h00.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Déviation A

Fermeture de l'A10 sens province – Paris (secteur COFIROUTE) :

- Le trafic de l'A10 venant de l'A10 sens province – Paris (secteur COFIROUTE) est dévié par la RN118 sens province – Paris, puis A86 direction Créteil.

- Déviation B

Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens province – Paris :

- Le trafic de l'A10 venant de la RN104 sens intérieur est dévié par la RN118 sens province – Paris, puis A86 direction Créteil.

- Déviation C

Fermeture de la bretelle n°3 RD118 accès à l'A10 sens Paris :

- Le trafic est dévié par la RD118 en direction des Ulis, puis RN118 sens province – Paris, puis A86 direction Créteil.

- Déviation D

Fermeture de la RD188 sens Orsay vers l'A10 direction Paris :

- Le trafic venant de la RD.188 sens Orsay vers A10 direction Paris est dévié par la R.N.118 sens province – Paris, puis A.86 direction Créteil.

- Déviation E

Fermeture de la bretelle de l'A126 sens Polytechnique vers A10 au PR 6+400 (secteur DIRIF) d'A10 sens province – Paris :

- Le trafic venant de l'A126 en direction de l'A10 est dévié par les voies centrales de l'A126.

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre. Radio 107.7 FM (radio Vinci autoroute), France Bleu, Sytadin et la presse informeront les usagers sur les directions à suivre.

ARTICLE 3 :

La bretelle B2 (bretelle d'accès à A10 en direction de Paris depuis la RD 118 – Rue d'Orsay sens Est-Ouest) est fermée à la circulation les 24, 25 et 26 juin 2013 et les 1er, 02 et 03 juillet 2013 de 12h00 à 05h30 le lendemain ainsi que le 27 juin 2013 et le 04 juillet 2013 de 12h00 à 5h00 le lendemain.

Une déviation « Déviation 2 » est mise en place sur l'Avenue de l'Océanie et la rue d'Orsay

Cette « déviation 2 » redirige les usagers sur l'A10 en direction de Paris uniquement de 12h00 à 21h00.

Mise en place sur la Rue d'Orsay (RD 118) de panneau indiquant « Accès A10 fermée » « suivre Déviation 2 ».

L'UER d'Orsay assure, la fermeture de la bretelle B2, la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire pour les fermetures des 24, 25, 26 et 27 juin 2013 et des 1er, 02, 03 et 04 juillet 2013 ainsi que la mise en place de la déviation locale liée à la fermeture de la bretelle.

ARTICLE 4 :

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France et Cofiroute assurent la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire aux phases de fermetures de l'autoroute A10, afin de réaliser le dévoiement des axes, ainsi que la mise en place des protections lourdes.

ARTICLE 5 :

- l'Unité d'Exploitation de la Route d'Orsay réalisera :

RN 446 - La Folie Bessin - 91400 ORSAY
Tél : 01 69 18 90 20 - Fax : 01 69 28 88 38

- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 sens Paris-province depuis l'A6a,
- la fermeture de la bretelle d'accès à l'A10 sens Paris-province depuis l'A6b,
- la fermeture de la bretelle d'accès à A10 sens Paris-province depuis la RN 20,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 sens Paris-province depuis l'autoroute A126,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis RD 188 sens Villebon-sur-Yvette – Massy,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis RD 188 sens Massy – Villebon-sur-Yvette,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 sens Paris-province depuis l'avenue Carnot /gare de Massy,
- la fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens province – Paris,
- la fermeture de la bretelle n°3 RD118 accès à l'autoroute A10 sens W sens province-Paris,
- la fermeture de la RD.118 (Orsay A.10) au niveau de l'échangeur de la RD.188 et de la R.N118,
- la fermeture de la bretelle de l'A126 accès à l'autoroute A10 sens province-Paris au PR 6+400 (secteur DIRIF).

- **COFIROUTE réalisera :**

Centre d'exploitation de Ponthévrard
Route de Denisy - 78730 Ponthévrard

- la fermeture de l'A10 sens province – Paris (secteur COFIROUTE) PR 1+800.

COFIROUTE assurera la fermeture d'A10 par le déploiement de 5 Flèches lumineuses de Rabattement afin de neutraliser les voies de gauche et diriger les automobilistes vers le collecteur de la RN 118.

Durant les périodes de fermetures précitées, compte-tenu d'importants travaux d'entretien effectués sur le réseau COFIROUTE, les interdistances et les longueurs suivantes seront ainsi exceptionnellement modifiées :

- Interdistance entre deux coupures d'une ou plusieurs voies, y compris par des flèches lumineuses de rabattement, ramenée à 5 km au lieu de 10 ou 20 km.
- Interdistance entre un basculement et des coupures de voies, y compris par des flèches lumineuses de rabattement, ramenée à 5 km au lieu de 20 km.
- Interdistance entre deux basculements ramenée à 5 km au lieu de 20 km.
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies, y compris par des flèches lumineuses de rabattement, étendue à 11 km au lieu de 6 km.
- Longueur d'un basculement étendue à 11 km au lieu de 5 km.

Néanmoins, en fonction de l'importance des bouchons occasionnés, la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France, par l'intermédiaire du poste de commandement d'ARCUEIL se réserve le droit de faire lever les travaux.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de Seine,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
- Le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
- Le Président du Conseil Général des Hauts de Seine,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIIF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, et des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Villebon-sur-Yvette, Villejust, Palaiseau, Champlan, Massy, Wissous, Les Ulis, Orsay, Saclay, Bièvres, Igny, Chatenay-Malabry, Antony et Fresnes.

Evry, le 24 MAI 2013

Paris, le 24 MAI 2013

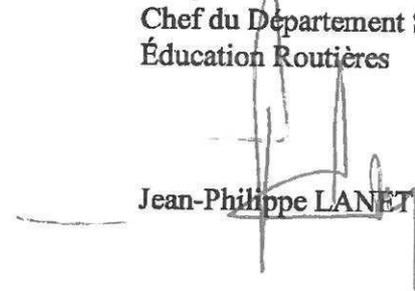
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires
de l'Essonne
et par délégation

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine

Par délégation,
L'adjoint au chef du Service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité, Circulation et
Éducation Routières

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires


Patrick BRIE


Jean-Philippe LANET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013161-0001

**signé par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement de
France
le 10 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n °2013/ DRIEA/
DiRIF/06001 du 6 juin 2013 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A10 sens Province- Paris du PR
5+800 au PR 2+500t

Arrêté Préfectoral n° 2013/ DRIEA/DIRIF/06001 du 6 juin 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l' autoroute A10 sens Province-Paris du P.R. 5+800 au P.R.2+500

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU La circulaire 2013, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 013 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

VU la proposition de la société Ecomouv'

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013/DDT/STSR/227 en date du 24 mai 2013 portant fermeture de l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris – province entre le PR 0 + 000 et le PR 1+ 750 (secteur Cofiroute) et dans le sens province–Paris entre le PR 1+ 750 (secteur Cofiroute) et le PR 5+800.

CONSIDERANT que pour assurer les conditions de sécurité des usagers de la voie publique pendant les travaux de sécurisation de la voie et l'équipement d'un portique Ecotaxe PL, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A10 sens Province-Paris du PR 5+800 au PR 2+500.

Sur proposition de monsieur le directeur des routes Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant chacune des 4 nuits de la semaine 24 (du lundi 10 juin 2013 au soir au vendredi 14 juin 2013 au matin) et chacune des 3 dernières nuits de la semaine 25 (du mardi 18 juin 2013 au soir au vendredi 21 juin au matin), de 21 h 30 à 05 h 30, la circulation du sens province-Paris de l'autoroute A10 sera réglementée comme suit, dans la prolongation de la fermeture de l'A10 du 1+800 (secteur Cofiroute) au PR 5+800 (secteur DIRIF) dans le sens province-Paris :

- circulation obligatoire sur la seule voie de gauche de l'A10, uniquement entre les PR 5+800 et 4+1100 ;
- circulation interdite dans le sens province-Paris du PR 4+1100 au PR2+500 de l'autoroute A10. Les usagers emprunte la déviation E :
 - Les usagers en provenance de l'A126 sont canalisés sur la voie de gauche de la collectrice A10-A126 entre les PR 5+800 et 4+1100, puis sont déviés par A126 en direction de A6 sens Paris-province, puis font demi-tour à l'échangeur RD118/A6, pour rejoindre l'autoroute A6 dans le sens province-Paris.
 - Les usagers en provenance de la RD 188 sont déviés par l'A126 en direction de l'A6 province, puis font demi-tour à l'échangeur RD118/A6, pour rejoindre l'autoroute A6 dans le sens province-Paris ;
- circulation interdite dans le sens province-Paris de la liaison RN20/A10 du PR 3+1300 au PR3+000 de la RN20. Les usagers empruntent la déviation F :
 - Les usagers sont déviés par la RN20 (section gérée par le CG91) direction Antony, puis rejoignent l'autoroute A10 dans le sens province-Paris.

ARTICLE 2

Des panneaux d'informations seront mis en place en amont et en aval du chantier.

L'information sera relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. D'ORSAY. Pour la fermeture de la liaison RN20-A10 vers Paris, la signalisation peut être mise en place par la Société Ecomouv'.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Paris, le 10 juin 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**



Jean-Claude RUYSSCHAERT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013163-0001

**signé par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement ile de
France
le 12 Juin 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/002 du 10
juin 2013 - réglementation temporaire des
conditions de circulation sur la bretelle de
raccordement entre le RN7 sens Paris Province
et la rue Paul DEMANGE à Athis- Mons

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Direction des routes Île-de-France

ARRETE N° 2013/DRIEA/DIRIF/002 du 10 juin 2013

Réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle de raccordement entre le RN7 sens Paris Province et la rue Paul DEMANGE à Athis-Mons

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route

VU le code Pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transport et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier

VU la circulaire 2013 , fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 013 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

VU l'avis de la direction des routes Île-de-France

VU l'avis du Maire d'Athis-Mons

VU l'avis du Commissariat d'Athis-Mons

VU le rapport de visite sur site du 6 juin 2013

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux de création de la bretelle routière permettant aux véhicules provenant de la Route Nationale 7 sens Paris - Province de s'insérer sur la rue Paul DEMANGE d'Athis-Mons en direction de Paray-Vielle-Poste nécessite la réglementation

temporaire de la circulation sur cette bretelle pour la poursuite des travaux d'aménagement du réseau routier national ;

SUR la proposition de monsieur le directeur des projets d'investissement du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF),

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2013, la bretelle de raccordement routière, d'une longueur de 150 mètres, entre la RN7 sens Paris-province et la Rue Paul DEMANGE à Athis-Mons en direction de Paray-Vieille-Poste est ouverte à la circulation pour la poursuite des travaux d'aménagement du réseau routier national dans le secteur.

ARTICLE 2 :

Les dispositions relatives au code de la voirie routière s'appliquent à tout usager empruntant la présente bretelle.

ARTICLE 3 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h du PR 0 au PR 0+:150 sur la bretelle.

ARTICLE 4 :

La circulation sur la présente bretelle routière n'est autorisée que depuis la RN7, sens Paris Province, en direction de Paray-Vieille-Poste (via la rue Demange à Athis-Mons).
La circulation de tous véhicules est interdite dans le sens Paray-Vieille-Poste (via Athis-Mons) vers la RN 7 par la présente bretelle autoroutière.

ARTICLE 5 :

L'exploitation et l'entretien de la présente bretelle est assurée par la Direction des Routes Île-de-France / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud / UER de Chevilly-Larue localisé au 82, avenue Georges Guynemer 94550 Chevilly-Larue.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

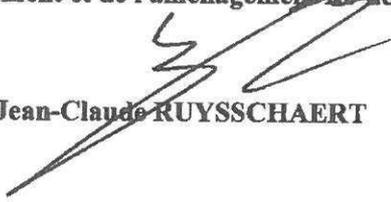
Monsieur le Commissaire d'ATHIS-MONS,
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU, et Monsieur le Directeur du CRICR Île-de-France.

Fait à Paris le 12 juin 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**


Jean-Claude RUYSSCHAERT